



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21109
25 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 63e séance plénière de sa quarante-quatrième session, le 22 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/27, intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" 1/.
2. Au paragraphe 4 de la résolution 44/27 C, l'Assemblée générale :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager une action immédiate, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud tant que celui-ci continuera à faire fi de la volonté, exprimée par la majorité du peuple d'Afrique du Sud et par la communauté internationale, d'éliminer l'apartheid."
3. Au paragraphe 4 de la résolution 44/27 H, l'Assemblée générale :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur."
4. Au paragraphe 3 de la résolution 44/27 I, l'Assemblée générale :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du Conseil, en date des 4 novembre 1977 et 13 décembre 1984, ainsi que son contrôle efficace."
5. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 44/27 K, l'Assemblée générale :

"5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie de même instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud."

Note

1/ Pas reproduit dans le présent document. Pour le texte complet, voir le document A/RES/44/27.
